

## Vente de terres agricoles publiques – Vente à prix fixe avec critères d’attribution- ANNEXE - CRITÈRES D’ATTRIBUTION

---

### A. Éléments théoriques

- **Choix des critères.** Les critères peuvent être déterminés par l’autorité et concerner des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Pour rappel, ces critères devront être définis, rédigés et motivés de manière à passer le triple test constitutionnel<sup>1</sup>. La différence de traitement sera admissible en droit pour autant :

- Qu’elle se fonde sur un ou plusieurs critères objectifs<sup>2</sup>;
- Qu’elle poursuive un but légitime<sup>3</sup> et ;
- Que le principe de proportionnalité<sup>4</sup> soit respecté.

Tout critère de sélection ou d’attribution doit être dûment motivé sur base, par exemple, de la législation existante, des enjeux et besoins locaux, du contexte socio-économique des exploitations agricoles, des engagements politiques (à différents niveaux de pouvoir, régional, communal,...), etc.

- **Documents utiles.** Plusieurs documents sont à disposition :

- Le **cahier des charges** devra reprendre ces critères, les motivations et les moyens de preuve nécessaires.
- Nous fournissons également en annexe un exemple de **grille de pondération** ; celle-ci devra être communiquée par le vendeur aux candidats acheteurs et lui permettra de classer les offres par ordre de sélection. Le vendeur peut s’adjoindre d’un jury composé de divers experts.
- Cette grille est donnée à titre d’exemple ainsi que les pondérations ; celles-ci peuvent être modifiées en fonction des priorités souhaitées.
- Pour l’évaluation des **critères « circuits-courts » et/ou « pratiques agroécologiques »**, nous suggérons la composition suivante du **jury**, outre les représentants désignés par l’autorité vendeuse en son sein et/ou au sein de son administration :
  - Circuits-courts : 1 représentant.e d’une coopérative alimentaire (voir éventuellement parmi les membres du collectif 5C<sup>5</sup> - , 1 représentant.e si existant de l’Union des commerçants locaux, 1 représentant d’un syndicat agricole, actif idéalement dans le circuit-court ;
  - Pratiques agroécologiques : 1 représentant.e de Biowallonie et/ou d’un organisme de recherche ou conseil actif dans l’agroécologie, 1 représentant.e de Natagriwal .

---

<sup>1</sup> Pour la Cour constitutionnelle, une différence de traitement est possible « pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L’existence d’une telle justification doit s’apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée ; le principe d’égalité est violé lorsqu’il est établi qu’il n’existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » - V. not. C.A., 13.7.1989, n°21/89.

<sup>2</sup> L’appréciation de l’âge du candidat-acquéreur ou encore la hauteur de ses revenus constituent des critères objectifs et ne donnent lieu à aucun arbitraire de la part du pouvoir public. A. PONCHAUT, « Notre commune dispose de terrains à bâtir. Elle souhaite les vendre en fixant des conditions d’attribution (...) des candidats-acquéreurs. Est-ce possible ? », *Mouvement communal*, 2021/954, pp. 59-60.

<sup>3</sup> À titre d’exemple, la prise en compte des revenus et l’âge des candidats-acquéreurs peut contribuer à une politique sociale visant à favoriser l’accès à la propriété dans certaines zones à forte pression foncière. Ibid.

<sup>4</sup> Il s’agit de l’existence d’une proportion raisonnable entre le but légitime poursuivi et la différence de traitement créée par le critère objectif. A. PONCHAUT, « Notre commune dispose de terrains à bâtir. Elle souhaite les vendre en fixant des conditions d’attribution (...) des candidats-acquéreurs. Est-ce possible ? », *Mouvement communal*, 2021/954, pp. 59-60.

<sup>5</sup><https://www.collectif5c.be/>

## B. Critères

THÈME	BUT LÉGITIME	CRITÈRES D'EXCLUSION		CRITÈRES D'ATTRIBUTION		COMMENTAIRES
		CRITÈRE	MOYENS DE PREUVE	CRITÈRE	MOYENS DE PREUVE	
ACCÈS À LA TERRE DES JEUNES AGRICULTEURS	Soutenir l'accès à la terre et l'installation des jeunes et petits agriculteurs (petite superficie agricole utilisée) peu expérimentés (CWA <sup>6</sup> )	1° Le candidat-acquéreur est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années. Lorsque le candidat-acquéreur est une personne morale, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs y répond.	Une copie soit : a) Du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1er, 1 ; b) De la convention de reprise ; c) Du contrat de travail dans le secteur agricole ; d) De l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur.	1° Âge du candidat-acquéreur.	Une copie de la carte d'identité du Candidat-acquéreur. Si l'offre émane d'une personne morale : la copie de la carte d'identité du plus jeune administrateur ayant une expérience probante dans le secteur agricole. Cette expérience est prouvée par une copie soit : a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1er, 1 ; b) de la convention de reprise d'une exploitation agricole ; c) du contrat de travail dans le secteur agricole ; d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur	Les critères permettent de rencontrer le but légitime de la manière suivante : - Le candidat-acquéreur justifie des études ou une expérience minimale récente dans le secteur agricole ; - Le candidat-acquéreur est jeune <sup>7</sup> et n'est pas pensionné <sup>8</sup> ; - Le candidat-acquéreur ne dispose pas ou peu de surface agricole utilisée (en dessous de la superficie minimale de rentabilité) <sup>9</sup> ; - L'on favorise les candidats dont l'installation ou l'une des parcelles existantes exploitées est proche du bien mis en vente <sup>10</sup> .
		2° La superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie <b>minimale</b> de rentabilité <sup>11</sup> .	Une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le candidat-acquéreur n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite.	2° la superficie agricole utilisée de l'exploitation par rapport à la superficie <b>minimale</b> de rentabilité.	Une copie soit par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci OU Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées OU Attestation sur l'honneur des terres exploitées	

<sup>6</sup> Code Wallon de l'Agriculture, article 1.

<sup>7</sup> Ce critère a pour objectif de favoriser l'accès à la terre des jeunes agriculteurs. « Ainsi, comme expliqué, les investissements en matière agricole sont très lourds. Pour s'installer les jeunes agriculteurs doivent souvent faire face pour l'acquisition de leur exploitation à un endettement assez conséquent. C'est pour cette raison que la réglementation européenne favorise les installations des jeunes agriculteurs avec l'octroi d'une aide agricole. L'accès au foncier pour ces jeunes agriculteurs est souvent compliqué. Ainsi l'objectif de prévoir un critère jeune part du même constat. Les âges visés dans le projet d'arrêté tiennent compte : – Pour les agriculteurs âgés de moins de 41 ans de la définition européenne en matière d'aide agricole. – Pour les agriculteurs âgés de 35 ans, c'est pour favoriser d'autant plus les plus jeunes qui s'installent parfois sans avoir un autre parcours professionnel et pour qui il est d'autant plus important d'avoir rapidement un accès à la terre. Cet âge pivot de 35 ans a également été visé dans les incitants fiscaux prévus pour accompagner la réforme. Sachant que les critères minimaux représentent un total de 100 points. (voir le décret fiscal également sanctionné et promulgué le 2 mai par le Gouvernement wallon). Ainsi, la pondération proposée se base sur l'ensemble de ces éléments ». (Avis du Conseil d'État n°66.122/2 du 4 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics').

<sup>8</sup> Un agriculteur de 67 ans est en âge de prendre sa retraite. Or, le statut d'agriculteur peut valoir jusqu'à son décès, il pourrait ne jamais prendre sa pension. Il est dès lors raisonnable de considérer qu'il ne va plus investir dans la terre à partir de cet âge ou lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite. Compte tenu de l'objectif de favoriser l'accès à la terre des jeunes agriculteurs, il est nécessaire d'exclure cette catégorie de personnes des potentiels candidats-acquéreurs. Dans le cas où l'agriculteur exclu a un reprenneur, son reprenneur est invité à déposer une offre.

<sup>9</sup> On n'exclut pas les candidats déjà propriétaires, car leur SAU pourrait être insuffisante.

<sup>10</sup> Cela permet à un candidat d'augmenter sa surface agricole d'un seul tenant et de réduire les transports (diminution des émissions de CO2 et autres potentielles nuisances).

<sup>11</sup> OU déterminer la superficie maximale souhaitable. Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité prévoit la méthode de calcul de ces superficies. Les valeurs applicables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ont été calculées et sont reprises dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019.

		<p>3° L'agriculteur n'est pas pensionné. En vertu de l'article 8bis de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, l'agriculteur est considéré comme étant pensionné s'il a atteint l'âge légal de la pension (67 ans), bénéficie d'une pension de retraite ou de survie.</p> <p>Lorsque le candidat-acquéreur est une personne morale, l'ensemble des conditions fixées à l'alinéa précédent doivent être réunies dans le chef de tous les administrateurs.</p>	<p>Une copie des documents suivants :</p> <p>a) Une copie de la carte d'identité du Candidat-acquéreur. Si l'offre émane d'une société : la copie de la carte d'identité de tous les administrateurs.</p> <p>ET</p> <p>b) une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le candidat-acquéreur attestant qu'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite ou de survie.</p>	<p>3° la proximité du bien mis en vente par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exploitation ;</li> <li>- à une parcelle existante exploitée, la plus proche.</li> </ul>	<p>Une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci</p> <p>OU</p> <p>Cartographie de son Exploitation accompagnée d'une copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite</p> <p>OU</p> <p>Attestation sur l'honneur des terres exploitées.</p>	
<p><b>CIRCUITS COURTS<sup>12</sup> ET AGRICULTURE FAMILIALE + PRODUCTION NOURRICIÈRE<sup>13</sup></b></p>	<p>Reconnecter producteurs et consommateurs pour une agriculture humaine (CWA) ; Promouvoir la consommation de produits wallons et faciliter leur reconnaissance (CWA)</p>	/		<p>Vente en circuit alimentaire court ou en marchés locaux.</p>	<p>Le candidat est invité à fournir une note expliquant les canaux de vente, la distance géographique avec l'exploitation, le poids du chiffre d'affaires lié à chaque canal et le pourcentage des produits liés à la consommation humaine (max 1 page) + l'origine des aliments (si la notion de circuits-courts est élargie à ce critère).</p> <p>Cette note sera accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.</p> <p>Le jury idéalement composé de 1 représentant.e d'une coopérative alimentaire (voir éventuellement parmi les membres du collectif 5C<sup>14</sup> - , 1 représentant.e si existant de l'Union des commerçants locaux, 1 représentant d'un syndicat agricole, actif idéalement dans le circuit-court évaluera la note du candidat sur base notamment des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence (ou projet réaliste s'il s'agit d'une installation) de vente à la ferme, cueillette, marchés locaux, participation à une coopérative de producteurs, vente à une cantine de collectivité en direct ou via un transporteur, livraison de paniers ou points relais, vente à un magasin de proximité...</li> <li>- Part estimée du chiffre d'affaires commercialisé en circuit court ; celui-ci doit être significatif et non symbolique ; il peut être cependant progressif au fur et à mesure du</li> </ul>	<p>Ce critère permet d'estimer une proximité à la fois géographique et relationnelle entre le producteur et le consommateur de manière à rendre le processus plus humain et nourricier, plus viable et équitable pour le producteur et moins émetteur de CO2.</p> <p>Il est justifié de recourir à une note explicative pour vérifier que le critère est rempli dès lors que de nombreux canaux existent (vente à la ferme, cueillette, marchés locaux, participation à une coopérative de producteurs, livraison de paniers ou points relais, vente à un magasin de proximité...) en vente directe ou avec un intermédiaire.</p> <p>Il est recommandé d'élaborer une grille descriptive des critères qui seront pris en compte lors de l'évaluation de la candidature ; cette grille devra être communiquée aux candidats. Elle servira également au vendeur avec éventuellement le concours d'un jury d'experts pour évaluer le niveau de ce critère.</p>

<sup>12</sup> Un circuit court est un mode de commercialisation de produits agricoles ou horticoles, qu'ils soient bruts ou transformés, dans lequel au maximum un intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur (Région wallonne DG03). Dans un règlement délégué (807/2014), la Commission fait une différence entre les "circuits d'approvisionnement courts" et les "marchés locaux". Elle estime que les définitions de ces notions doivent prendre en compte les critères suivants :

- pour les circuits d'approvisionnement courts: le nombre d'intermédiaires
- pour les marchés locaux: la distance kilométrique depuis l'exploitation.

Elle précise ensuite que l'aide pour les circuits d'approvisionnement courts " **ne concerne que les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur**". Ce règlement d'exécution 807/2014 était pris en exécution du règlement de 2013, qui est abrogé depuis le 1/01/2023. Le nouveau règlement de 2021 n'a pas encore fait l'objet d'actes d'exécution et ne définit pas la notion.

<sup>13</sup> La production nourricière est celle qui nourrit les humains et permet de préserver une certaine souveraineté alimentaire.

<sup>14</sup> <https://www.collectif5c.be/>

					<p>développement de la production ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La source d'alimentation des animaux ou bovins en particulier : elle pourrait être issue à 80% des fourrages/productions de l'exploitation ;</li> <li>- La transformation du lait en fromage, beurre, crème ou yaourt doit avoir lieu majoritairement sur l'exploitation, ... etc.</li> </ul> <p>Sources d'inspiration : Définition du « circuit-court » dans le cadre du label « Cantines durables » : <a href="https://developpementdurable.wallonie.be/sites/dd/files/2022-10/2022%20sept_Vademecum%20crit%C3%A8res_%20Label%20Cantines%20durables_publi%C3%A9.pdf">https://developpementdurable.wallonie.be/sites/dd/files/2022-10/2022%20sept_Vademecum%20crit%C3%A8res_%20Label%20Cantines%20durables_publi%C3%A9.pdf</a> Cahier des charges des marchés publics liés à la restauration collective (et voir notamment, p.112, circuit-court) <a href="https://www.mangerdemain.be/wp-content/uploads/2022/08/Marches-publics-dans-les-restaurations-de-collectivite-miseajour-310122.pdf">https://www.mangerdemain.be/wp-content/uploads/2022/08/Marches-publics-dans-les-restaurations-de-collectivite-miseajour-310122.pdf</a></p>	
<p><b>PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT/APPROCHE DURABLE DE L'EXPLOITATION</b></p>	<p>Encourager une agriculture qui préserve notre environnement, notre biodiversité et nos paysages (CWA) ; Développer l'agriculture biologique et la qualité différenciée<sup>15</sup> (CWA)</p>	<p>Le candidat-acquéreur satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir qu'il :</p> <p>a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre 1er du Code de l'Environnement ;</p> <p>b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par la partie VIII du livre 1er du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive ;</p> <p>c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le montant impayé ne</li> </ul>	<p>Une copie des documents suivants :</p> <p>a) Une copie de la carte d'identité du Candidat-acquéreur. Si l'offre émane d'une société : la copie de la carte d'identité de tous les administrateurs. ET</p> <p>b) une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le candidat-acquéreur attestant qu'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite ou de survie.</p>	<p>Le projet tend à mettre en place des pratiques agroécologiques et respecte le cahier des charges de l'agriculture biologique et /ou la qualité différenciée.</p>	<p>1° Note explicative concernant les pratiques agroécologiques mises en place (maximum 2 pages) ET</p> <p>2° Preuve de la certification agriculture biologique ou déclaration sur l'honneur que le projet tend à être certifié. OU</p> <p>Preuve d'une certification en agriculture différenciée – Label Qualité Plus de la Région wallonne (<a href="https://agriculture.wallonie.be/systeme-regional-de-qualite-differenciee">https://agriculture.wallonie.be/systeme-regional-de-qualite-differenciee</a>)</p>	<p>Les critères permettent d'atteindre les buts légitimes par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le candidat-acquéreur n'a pas été sanctionné au regard des législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales ;</li> <li>- Le candidat-acquéreur a une approche durable de l'exploitation et tend à mettre en place des pratiques agroécologiques ;</li> <li>- Le candidat-acquéreur respecte le cahier des charges de l'agriculture biologique (dispose d'une certification ou s'engage à être certifié dans un temps déterminé) et/ou la qualité différenciée</li> </ul> <p>Les pratiques agroécologiques étant nombreuses et adaptées à la</p>

<sup>15</sup> Le système régional de qualité différenciée permet la reconnaissance de produits agricoles et de denrées alimentaires qui, par rapport à une production standard, se différencient par leur mode de production ou par une plus-value qualitative.

		<p>dépasse pas 3000 euros ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque le candidat-acquéreur peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.</li> </ul>				<p>parcelle cultivée, il se justifie de recourir à la transmission d'une note explicative pour évaluer le respect du critère.</p> <p>Il est recommandé d'élaborer une grille d'évaluation interne qui sera remplie par le vendeur avec éventuellement le concours d'un jury d'experts. Pour ce qui concerne les pratiques agroécologiques et une grille d'évaluation de la note proposée, voir note en page 8.</p>
--	--	--	--	--	--	--

### **PROPOSITION DE GRILLE DE PONDÉRATION**

NDLR : Tant les critères que la pondération présentée ici sont donnés à titre d'exemple. Ils peuvent être adaptés, complétés, amendés en fonction du contexte local, des objectifs du propriétaire public et de la motivation par rapport aux critères choisis. Pour le détail des indicateurs, voir le tableau ci-dessus.

#### **1. Âge du candidat-acquéreur**

<i>Variation du critère</i>	<i>Nombre de points attribués</i>
Inférieur à 35 ans	10
Entre 35 et 40 ans inclus	7
Entre 40 et 45 ans	5
Supérieur ou égal à 45 ans	0

#### **2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et la superficie maximale de rentabilité, SMR**

<i>Variation du critère</i>	<i>Nombre de points attribués</i>
SAU hors superficie du bien < SmR	10
SmR < SAU hors superficie du bien ≤ SMR	(SAU la plus basse X 5) / SAU indiquée dans l'offre du candidat acheteur
SAU augmentée du bien < SmR	Majoration de 5 points

Première installation

Majoration de 10 points

**3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien -  
additionner 3.1. et 3.2.**

**3.1. Distance de la parcelle la plus proche par rapport à la limite de la parcelle en vente**

*Variation du critère*

*Nombre de points attribués*

La plus courte

7

La plus longue

0

Situation intermédiaire

(Distance la plus faible x 7) / Distance indiquée dans l'offre du candidat acheteur

**3.2. Distance de l'adresse de l'unité d'exploitation par rapport à la limite de la parcelle en vent**

*Variation du critère*

*Nombre de points attribués*

La plus courte

7

La plus longue

0

Situation intermédiaire

Distance la plus faible x 7  
Distance indiquée dans l'offre

**4. Vente en circuit alimentaire court ou marchés locaux**

*Appréciation globale*

*Nombre de points attribués*

Voir grille d'évaluation en annexe

20

**5. Agriculture biologique / Pratiques agro-écologiques /  
Qualité différenciée**

*Variation du critère*

*Nombre de points attribués*

**Certification biologique ou déclaration sur l'honneur**



OUI	20
NON	0
<b>Qualité différenciée (Label Qualité Plus)</b>	
OUI	5
NON	0
<b>Pratiques agro-écologiques</b>	
<i>Appréciation globale : Voir grille d'évaluation</i>	15



Il est admis que c'est la déclaration de Nyéléni qui notamment, a défini les principes de l'agroécologie. Celle-ci est un mouvement, bien au-delà d'une liste de pratiques. Nous reprenons ci-dessous l'ensemble de ces principes pour mieux décrire l'intention qui est recherchée lorsqu'on évoque l'agroécologie.

Cependant, dans le cadre de la vente d'une terre par un propriétaire public, il est à ce stade peu aisé de quantifier avec des critères précis, l'ensemble des éléments décrits dans l'encadré ci-dessous. Au-delà de ces 11 paramètres, nous proposons ci-après, une sélection de quelques critères interprétatifs qui pourraient constituer une base de travail pour que le jury évalue la qualité « agroécologique » du projet du candidat-acheteur. C'est donc bien un « travail en cours » qui très certainement évoluera au fur et à mesure des retours d'expériences, des partages de terrains et avec des experts, etc.

La Région wallonne est en train de finaliser un référentiel de l'agroécologie élaboré dans le cadre du plan wallon de transition vers l'agroécologie<sup>16</sup>. Ce référentiel reprend les principes de l'agroécologie mais également une série de pratiques culturales et d'élevage qui permettent de faire évoluer une ferme vers + de pratiques agroécologiques.

Ces pratiques concernent par exemple, la gestion des prairies, le type de travail du sol, la diversification des cultures, l'adaptation de la fertilisation, l'orientation vers un système de polyculture-élevage, l'agroforesterie, la présence d'éléments de maillage écologique (haies, mares,...), etc.

Ce référentiel pourrait être inspirant pour déterminer le niveau agroécologique de la ferme et éclairer le jury des critères à prendre en considération.

Ce référentiel est disponible dès le 9 novembre sur <https://www.terrae-agroecologie.be/>

+ d'informations également sur la chaine youtube du projet TERRAE : [https://www.youtube.com/channel/UCf6k8S5rxjK0\\_WuNxukk7jg](https://www.youtube.com/channel/UCf6k8S5rxjK0_WuNxukk7jg)

Contact à Terre-en-vue : Françoise Ansay – [francoise@terre-en-vue.be](mailto:francoise@terre-en-vue.be)

**LES 11 PILIERS DE L'AGROÉCOLOGIE selon Nyéléni 2015** (source : Agroecology in Action, réseau belge d'associations actives dans l'agroécologie dont fait partie Terre-en-vue)

- 1. L'agroécologie est un mode de vie fondé sur des principes en accord avec la nature.** Ces principes sont appliqués de façons différentes, selon les spécificités, réalités et cultures locales.
- 2. L'agroécologie est caractérisée par des pratiques de production fondées sur des principes écologiques :** le développement de la vie des sols, le recyclage des nutriments, la gestion dynamique de la biodiversité, la conservation de l'énergie... L'agroécologie n'utilise pas de pesticides, d'hormones artificielles, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou ni de nouvelles technologies dangereuses. Elle permet de réduire de manière considérable l'utilisation d'intrants industriels.
- 3. Les peuples et communautés ont le droit d'administrer leurs terres et leurs territoires.** Ceci implique la reconnaissance de l'autodétermination et de l'autonomie des peuples.
- 4. L'agroécologie respecte les droits collectifs et l'accès aux biens communs** des différents groupes qui vivent sur un territoire, et renforce les systèmes de réglementation des accès et d'évitement des conflits.
- 5. L'agroécologie se base sur des processus d'apprentissage horizontaux (de pair à pair, de paysan·ne à paysan·ne), ancrés dans les territoires et intergénérationnels,** afin de permettre la transmission des connaissances entre générations. L'agroécologie est développée au travers des innovations, recherches et méthodes de sélection et d'amélioration paysannes.
- 6. Nos cosmovisions reposent sur l'équilibre nécessaire entre la nature, le cosmos et les êtres humains.** (...) Nous aimons nos terres et nos peuples, et, sans cela, nous ne pouvons défendre notre agroécologie, lutter pour nos droits ou nourrir le monde. Nous rejetons la marchandisation de toutes les formes de vie.
- 7. L'auto-organisation et l'action collectives** des familles, communautés, organisations et mouvements permet de développer l'agroécologie et de construire des systèmes alimentaires locaux et solidaires.
- 8. L'agroécologie doit être autonome du contrôle des marchés mondiaux et favoriser l'autogestion par les communautés.** Cela implique de **réduire l'utilisation d'intrants extérieurs** ; de baser les marchés sur les principes de l'économie solidaire, de la production et de la consommation responsables ; de développer des **circuits courts équitables**, transparents et solidaires entre producteurs et consommateurs.
- 9. L'agroécologie implique de transformer les structures de pouvoir de nos sociétés** pour placer le contrôle des semences, de la biodiversité, des terres et territoires, de l'eau, des savoirs, de la culture, des biens communs et des espaces communautaires entre les mains de celles et ceux qui nourrissent le monde.
- 10. Une juste place doit être faite aux femmes :** le pouvoir, les tâches, la prise de décisions, l'accès aux ressources et la rémunération doivent être répartis de manière égale entre hommes et femmes.
- 11. Il faut donner un espace aux jeunes** pour leur permettre de contribuer à la transformation sociale et écologique de nos sociétés. Ils sont les garants de l'agroécologie pour les générations futures.

<sup>16</sup><https://tellier.wallonie.be/home/presse--actualites/communiqués-de-presse/presse/soutenir-la-transition-agroecologique--un-plan-daction-pour-la-wallonie.html>